

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNES DE MALANSAC, PLUHERLIN et ROCHEFORT-EN-TERRE

ARRÊTÉ CONJOINT
DE GESTION DES ACCÈS, D'UTILISATION DES ESPACES ET DE CIRCULATION
AUTOUR DE L'ÉTANG DU MOULIN NEUF

Les Maires des communes de Malansac, Pluherlin, Rochefort-en-Terre,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-2, R411-25, R411-26, R411-28,

VU les articles L2212-1, L.2212-2 et L2213-1, L2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU les articles D. 1332-1 à D 1332-15 et L 1332-1 à L 1332-9 du Code de la santé publique,

VU les articles D. 322-11 du Code du sport et suivants,

VU les décrets n°81-324 du 7 avril 1981 modifié par les décrets n°91-980 du 20 septembre 1991, n°97-503 du 21 mai 1997, et n°2011-532 du 20 juin 2001,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991,

VU les articles : L211-11 L211-16 et L211-23 du Code rural et de la pêche maritime,

VU le code pénal : article R622-2,

VU l'arrêté du 16 mars 1955 modifié par l'arrêté du 31 juillet 1989 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

VU la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,

VU l'arrêté municipal de la commune concernée, Malansac, précisant les modalités de gestion de la baignade et de la pêche sur le plan d'eau du Moulin Neuf, en vigueur à cette période.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté intercommunal de gestion des accès, d'utilisation des espaces et de circulation autour de l'Etang du Moulin Neuf en date du 20 juin 2024, et l'arrêté temporaire du 28 janvier 2025 (cas de tempête), sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

- ARTICLE 2** Toute personne utilisant ce site devra veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et sanitaires, selon les règles en vigueur.
- ARTICLE 3** **La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, des motocycles, sont interdits sur tout le pourtour, les chemins et sentiers donnant accès au plan d'eau du Moulin-Neuf, propriété de Questembert Communauté.**
- ARTICLE 4** Des stationnements sont prévus et autorisés sur le domaine du Moulin-Neuf aux lieux suivants (environ 180 places au total) :
- lieu-dit « Kérioche » 56 220 Pluherlin,
 - lieu-dit « Liverzel » 56 220 Malansac (Direction Rochefort-en-terre),
 - lieu-dit « Sous-Le-Bois » 56 220 Malansac (Direction Limerzel).
- ARTICLE 5** **Par dérogation aux prescriptions de l'article 3**, les voies énumérées ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours ou de lutte contre l'incendie, les véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite, et ceux des personnels Terres de France (Domaine du Moulin Neuf), des personnels de Questembert Communauté, de Moulin Neuf Aventure et de l'Auberge restaurant pour nécessité de service.
- ARTICLE 6** Sauf interdiction d'ordre sanitaire, la baignade dans l'étang **est autorisée du 28 juin au 28 septembre 2025 mais non surveillée**, elle demeure donc **aux risques et périls de l'utilisateur**.
- ARTICLE 7** L'accès à l'aire de jeux (côté Pluherlin) est autorisé dans le respect des consignes d'utilisation des jeux. L'accès aux tables de pique-nique est autorisé sous condition de laisser l'endroit propre après son utilisation. Aucun déchet ne devra être laissé sur le site en dehors des poubelles de tri destinés aux pique-nique et sous condition de respecter les consignes de tri. Les animaux sont autorisés mais devront être tenus en laisse pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
- ARTICLE 8** **En cas d'accident les numéros d'urgence sont le 18, le 17 et le 112.**
- L'accès téléphonique** le plus proche se trouve situé :
- à l'accueil de la **base de loisirs** Moulin Neuf Aventure (en direction de l'Auberge Restaurant),
 - à l'**Auberge, restaurant** du Moulin Neuf – accès Rochefort en Terre.
- ARTICLE 9** **Seules les activités professionnelles organisées par la base de loisirs « Moulin Neuf Aventures » sont autorisées** (sauf en cas de restrictions sanitaires), dans le strict respect des mesures sanitaires définies dans le règlement intérieur ou protocole sanitaire de la base de loisirs.
- ARTICLE 10** **Sauf interdiction d'ordre sanitaire, la pêche dans le plan d'eau, ainsi que la consommation des poissons, restent autorisées.**
- ARTICLE 11** **Les sanitaires publics situés sur le site (côté aire de jeux Kérioche ou côté base de loisirs vers l'Auberge) sont ouverts dans le respect des mesures sanitaires.**
- ARTICLE 12** Les risques de prolifération de cyanobactéries étant fréquents, les rapports d'analyses d'eau sont affichés sur les lieux aux panneaux d'information situés sur les zones d'accès au site, ainsi qu'en mairie.

En fonction des analyses sanitaires réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), le responsable légal du plan d'eau se réserve **le droit de limiter ou de suspendre certaines**

activités nautiques (selon les seuils d'alerte), de pêche et/ou d'interdire la baignade.

- ARTICLE 13** **Toute embarcation à moteur**, en dehors de celles des secours, des services de Questembert Communauté (ou de ses mandataires) et celles de la base de loisirs « Moulin Neuf Aventure », **est interdite** sur le plan d'eau ;
- ARTICLE 14** En dehors des matériels de la base de loisirs « Moulin Neuf Aventure », seules les embarcations **non motorisées** des particuliers (hors groupes) sont autorisées sur le plan d'eau. Il est interdit à toutes embarcations légères de promenade de professionnel ou groupes, ou appareils télécommandés, d'évoluer à proximité de la zone des activités de la base de loisirs, ou d'être la source d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci.
- ARTICLE 15** **Il est interdit de** se livrer sur le site à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants. Les jets de pierre ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.
- ARTICLE 16** **Il est interdit de jeter** ou d'abandonner sur les lieux des papiers, détritus, débris de verre ou autres déchets. Les personnes fréquentant les lieux doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage et respecter les consignes de tri.
- ARTICLE 17** **Les feux de quelque nature qu'ils soient sont interdits.**
- ARTICLE 18** **En dehors de toute autorisation administrative réglementaire, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur tout le site.**
- ARTICLE 19** De même, afin de garantir la protection des usagers et la tranquillité de la faune (prévention contre la destruction des nids et toutes espèces de gibier), **les animaux devront être tenus en laisse sur tout le pourtour du plan d'eau, les chemins et sentiers de la propriété de Questembert Communauté.**
- L'accès **est interdit** aux chiens de 1ère catégorie. Les chiens de 2° catégorie doivent être muselés et tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).
Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser.
- ARTICLE 20** **La pratique du camping sauvage est interdite** sur tout le site (berges, espaces boisés, chemins, espace privé du village de vacances, parkings...etc).
- ARTICLE 21** **Le lavage des voitures ou autres véhicules ou matériels est également interdit.**
- ARTICLE 22** Les panneaux de signalisation nécessaires à la réglementation du site sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- ARTICLE 23** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles R26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de

violation à plus de 3 reprises dans un délai de trente jours de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 Le Commandant de la Gendarmerie de ROCHEFORT-EN-TERRE/ALLAIRE, les Maires des communes de MALANSAC, PLUHERLIN et ROCHEFORT EN TERRE, ou leurs représentants, les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 Ampliation sera adressée à :

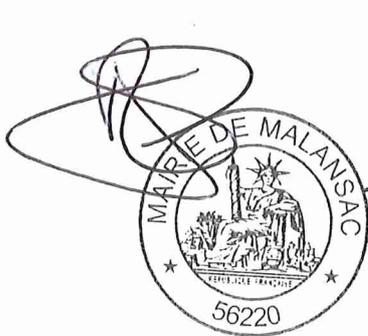
- Monsieur le Préfet
- Monsieur Le Président de Questembert Communauté
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rochefort en Terre/Allaire
- Monsieur le Chef de Centre de secours de Rochefort-en-Terre
- La Direction Département ARS-Santé-Environnement du Morbihan
- Monsieur le Directeur de la base de loisirs « Moulin Neuf Aventure »
- Monsieur le Gérant du Domaine du Moulin Neuf (Terres de France)
- Monsieur le Gérant de l'Auberge du Moulin Neuf

Le 23 juin 2025

Mme M. Rétho
Maire de Malansac

M. JP.Galudec
Maire de Pluherlin

M. S.Combeau
Maire de Rochefort -en-Terre



QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ

8, avenue de la Gare - 56231 QUESTEMBERT CEDEX - 02.97.26.59.51 - contact@qc.bzh